

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de la saisine, des 2 août 2001 et 11 mars 2002,
par M. Robert Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 2 août 2001 par M. Robert Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine, des conditions dans lesquelles un jeune homme a été retenu au commissariat de police d'Asnières-sur-Seine les 10 et 11 juillet 2001. Et à nouveau de sa propre initiative¹, le 11 mars 2002, de faits concernant un second jeune homme, camarade du précédent, retenu avec lui au commissariat.

La Commission a demandé les pièces du dossier au procureur de la République de Nanterre, ainsi qu'à l'Inspection générale de la Police nationale, et procédé à l'audition des deux jeunes gens, de leurs parents, et de cinq fonctionnaires de police en fonctions au commissariat d'Asnières au moment des faits. Deux de ses membres se sont rendus sur place.

► LES FAITS

a – Le mardi 10 juillet 2001, vers 17h30, l'équipage d'un véhicule de police en patrouille constate qu'une automobile stationne en pleine voie, avenue du Général-Leclerc à Bois-Colombes. Le conducteur est absent, mais les fonctionnaires aperçoivent deux jeunes gens dans l'automobile et observent que des fils électriques sont visibles sous le démarreur du véhicule. Interrogés, les jeunes gens déclarent qu'ils ne connaissent que le prénom du conducteur et qu'ils attendent son retour. Selon M. Y. D., « les policiers [...] nous ont demandé les papiers du véhicule, nous leur avons montré les papiers de la voiture que nous avons trouvés sur le pare-soleil. Ils nous ont demandé notre identité, notre date de naissance, notre adresse, notre nationalité, notre numéro de téléphone, que nous leur avons indiqués ». Les deux jeunes gens sont mineurs et dépourvus de papiers d'identité.

¹ Article 4, 4^e alinéa, de la loi du 6 juin 2000.

Les fonctionnaires de police demandent un engin de transport de la fourrière pour dégager la voie publique. Ils sont rejoints par un deuxième véhicule de patrouille. Les fonctionnaires de police décident de procéder à la vérification d'identité des deux jeunes gens au commissariat d'Asnières-sur-Seine, la vérification au fichier des véhicules volés ne pouvant être faite par radio. Selon les jeunes gens, il leur est assuré qu'ils quitteront le commissariat sitôt la vérification faite.

b – M. A. S. est conduit au commissariat par le véhicule de renfort. À son arrivée, vers 18h20, il est menotté à un banc. Il déclare à la Commission qu'il a demandé pour quelle raison il devait être menotté, puisqu'il s'agissait d'une vérification d'identité, mais qu'il n'a pas obtenu d'explications. L'équipage qui l'a transporté signale sa présence au chef de poste et repart en patrouille.

M. Y. D. arrive vers 18 h 25 avec l'autre véhicule de police. Il refuse d'être menotté, estimant cette mesure inacceptable pour une simple vérification d'identité. Plusieurs gardiens interviennent, l'immobilisent à terre sur le ventre et le menottent. Selon M. Y. D., « plusieurs policiers sont intervenus et m'ont frappé et insulté. Ils étaient environ une dizaine. L'un d'eux m'étranglait avec son bras en m'insultant. D'autres policiers m'insultaient aussi et me donnaient des coups dans le dos ». Selon le lieutenant de police C., « en ma présence, ils [un groupe de collègues] l'ont mis à terre et menotté dans le dos. Pendant cette opération, M. S. ainsi que M. D. insultaient les fonctionnaires de police qui ne répondaient pas ».

Le commissaire P., adjoint au commissaire principal, se rend dans le poste ayant « entendu des injures et des cris ». Il a déclaré à la Commission : « J'ai quitté le poste après avoir obtenu un relatif retour au calme. M. D. avait accepté de s'asseoir. Il me semble me souvenir qu'il était menotté. » Le lieutenant C. a indiqué à la Commission : « Le commissaire P. et moi-même, officiers de police judiciaire, avons décidé de placer les deux jeunes gens en garde à vue, l'un pour outrage et l'autre pour outrage et rébellion. » Ils l'ont été pour outrage envers agents de la force publique (M. A. S.) et pour outrage et rébellion (M. Y. D.), à compter de « 18h15 moment de leur interpellation ».

Selon le sous-brigadier chef de poste, « la seule solution est apparue d'isoler M. D. j'en ai pris la décision et il a été conduit vers la cellule de dégrisement. » Selon le lieutenant C., « au passage, M. D., qui se

débattait toujours, a heurté le poteau de soutènement. J'ai regagné mon bureau ». Selon le sous-brigadier D., « dans le couloir qui conduit aux cellules de dégrisement, M. D. continuait à se débattre en donnant des coups de pied par derrière. Je mets mon genou en opposition à sa jambe pour me protéger ».

Selon M. Y. D., « deux policiers m'ont [...] emmené dans le couloir. L'un d'eux m'a empoigné la tête qu'il a cognée violemment sur l'œil gauche contre un pilier. Le troisième [...] les suivait et ils m'ont frappé tous les trois dans le couloir. Je précise que j'étais toujours menotté et que je portais des "claquettes". Je leur ai crié d'arrêter et ils continuaient à me frapper. Je n'arrivais pas à marcher et ils m'ont ramené dans le poste, en me traînant. [...] Les policiers se sont dispersés très vite. [...] J'étais à genoux, j'avais mal et je demandais à voir un médecin et un avocat ».

À 18h50, M. Y. D. se plaint de douleurs importantes à la suite des coups reçus. Il est transporté, vers 19 h 30, à l'hôpital Beaujon, où il arrive à 19h43. Le service d'accueil et d'urgence constate : « une contusion du globe oculaire droit, multiples érosions cutanées faciales, multiples hématomes du cuir chevelu, érosion cutanée de la face extérieure du cou, contusion du poignet droit, contusion du dos » et effectue des examens radiologiques qui font apparaître une fracture d'un testicule avec contusions, hématomes et hématocèle. M. Y. D. devra être opéré dans la nuit pour ces blessures.

La garde à vue a été levée pour M. Y. D. à 22h15. M. A. S. est resté au commissariat d'Asnières jusqu'au 11 juillet à 16h25.

c – Plainte a été déposée par la mère de M. Y. D. avec constitution de partie civile. Une information judiciaire est ouverte devant le TGI de Nanterre. L'Inspection générale des services de la Préfecture de police a procédé, à la demande du juge d'instruction saisi, à l'audition des différents protagonistes les 12 et 18 juillet 2001.

► AVIS

A – Sur le contrôle d'identité et sur les conditions de la vérification d'identité

Constatant que ces deux personnes présentes dans une automobile stationnant sur la voie publique en infraction au Code de la route ne pouvaient ni présenter des documents d'identité ni donner des informations sur l'identité du conducteur du véhicule, dans lequel de surcroît des fils électriques pendaient sous le démarreur, les fonctionnaires de police étaient en droit – sous réserve de l'appréciation des autorités judiciaires – de procéder à la vérification de leur identité en application des articles 78-1 à 78-5 du Code de procédure pénale.

La Commission constate toutefois que des contradictions subsistent sur le déroulement des faits et la chronologie des actes de procédure :

- M. Y. D. affirme qu'il a décliné son identité, ainsi que son adresse et son numéro de téléphone, et indiqué son âge dès que les fonctionnaires de la patrouille l'ont interrogé, ce qui établissait qu'il était mineur, comme l'était M. A. S. ;
- le sous-brigadier D., chef de bord du véhicule de patrouille, affirme, pour sa part, que ce n'est que lorsqu'il a rédigé, au poste, le compte rendu de la conduite au commissariat des deux jeunes gens que « leur identité, leur âge et leur adresse m'ont été indiqués par un collègue » ;
- le commissaire principal Z. a déclaré que les deux jeunes gens « ont, pendant 20 minutes, refusé de décliner leur identité » ;
- le registre des interpellations mentionne parmi les effets saisis lors de la fouille de M. A. S. : « 1 CNI ». Toutefois, M. A. S. a assuré à la Commission qu'il n'avait pas sa carte nationale d'identité sur lui à son arrivée au commissariat. Il semble donc que le registre a été rempli plus tard.

B – Sur le menottage

L'article 803 du Code de procédure pénale dispose : « Nul ne peut être soumis au port de menottes [...] que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite. » La circulaire générale du 1^{er} mars 1993 prise pour l'application de l'article 803 précise : « À l'égard des mineurs, le caractère d'exception conféré par la loi au port des menottes et des entraves doit être plus marqué. L'appréciation du risque devra donc être particulièrement attentive. »

Le refus de M. Y. D. de se laisser menotter à un banc, au contraire de M. A. S., est à l'origine des faits qui ont justifié la saisine de la Commission.

La Commission constate, ici encore, des contradictions dans les déclarations qu'elle a recueillies :

- selon le lieutenant C., « il est de pratique constante, par mesure de sécurité, de menotter toute personne faisant l'objet d'une vérification d'identité » ;
- selon le commissaire P., « l'article 803 du Code de procédure pénale laisse à l'appréciation du fonctionnaire de police le menottage lorsque la personne risque de s'enfuir. Il me paraît recommandé de procéder au menottage en règle générale s'agissant de vérifications d'identité » ;
- selon le sous-brigadier chef de poste, le menottage « est dicté par des considérations de sécurité dans un poste où des personnes étrangères au service étaient, à l'époque, amenées à passer » ;
- selon le commissaire principal Z., « en la matière, il n'y a pas d'habitude au commissariat d'Asnières ».

Eu égard aux éléments mentionnés plus haut, il apparaît que le port des menottes, qui n'avait pas été jugé nécessaire pendant le transfert des jeunes gens au commissariat ², peut difficilement se justifier à l'arrivée au commissariat, où les risques mentionnés à l'article 803 sont à l'évidence réduits ³. Il n'a été obtenu que par emploi de la force.

C – Sur la vérification d'identité de mineurs

Aux termes de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, « dans tous les cas, [l'intéressé] est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. [...] »

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal » ⁴.

² Qui s'était passé « en douceur et sans incident » (compte rendu d'enquête IGS 20.7 2001).

³ Étant rappelé que ces risques doivent être appréciés de manière très rigoureuse (CA Paris, 7 janvier 1997).

⁴ Deuxième alinéa dans la rédaction issue de la loi du 3 septembre 1986.

■ Il résulte de l'enquête de l'Inspection générale des services et des auditions faites que plusieurs officiers de police judiciaire étaient présents dans les locaux du commissariat d'Asnières au moment de l'arrivée de M. A. S. et de M. Y. D., dont, au rez-de-chaussée, un commissaire de police adjoint ⁵ et un lieutenant de police. Le commissaire de police adjoint a déclaré qu'il se trouvait dans la salle des officiers de quart : « J'ai entendu des injures et des cris et je suis allé dans le poste. » Quant au lieutenant C., il a exposé qu'il était, lui aussi, dans la salle des officiers de quart et que le sous-brigadier chef de poste lui « a rendu compte d'une vérification d'identité concernant deux personnes ». « Entendant des cris, je me suis ensuite dirigé vers le poste. [...] Le commissaire P. et moi-même, officiers de police judiciaire, avons décidé de placer les deux jeunes gens en garde à vue, l'un pour outrage et l'autre pour outrage et rébellion. » L'un et l'autre ont quitté ensuite le poste.

■ Les deux officiers de police judiciaire n'ont pas reçu les interpellés pour les mettre à même de justifier de leur identité.

■ C'est la décision de garde à vue pour outrage et rébellion qui a entraîné l'information du procureur de la République.

■ S'agissant de l'obligation d'informer le procureur de la République dès le début de la rétention d'un mineur de dix-huit ans, le commissaire Z. a exposé que le procureur « est immédiatement avisé lorsque la situation de mineur est évidente et, lorsqu'elle ne l'est pas, lorsque l'identité a été établie » : « En l'espèce, l'établissement de la qualité de mineur a nécessité un petit délai. »

La pratique subordonnant l'information du procureur à l'établissement de l'identité du mineur aboutit à priver de tout sens la prescription légale. L'information doit être faite dès que la minorité est alléguée.

■ Cette obligation s'imposait d'autant plus qu'il semble établi que les deux jeunes gens ont décliné leur identité aux fonctionnaires de police dès leur interpellation, et au plus tard à leur arrivée au commissariat.

⁵ Il se peut que le commissaire principal se soit trouvé aussi au commissariat à ce moment-là. Il a, en effet, exposé : « Je crois me souvenir que j'étais au commissariat le 10 juillet 2001. »

La Commission considère que les dispositions prescrites par le Code de procédure pénale n'ont pas été respectées, le 10 juillet 2001, au commissariat d'Asnières.

Sur un plan général, elle a le sentiment que des pratiques anciennes pour les opérations de vérification d'identité se sont poursuivies malgré les modifications apportées par la loi du 10 août 1993 modifiant les articles 78-1 et 78-2 du Code de procédure pénale. Le commissaire central d'Asnières alors en fonctions avait pourtant établi en février 1996 une note de service sur les contrôles d'identité visant à « présenter de manière exhaustive mais simple le cadre juridique existant en y intégrant les interprétations jurisprudentielles intervenues depuis la promulgation de la loi afin qu'il soit mis un terme définitif à des ambiguïtés génératrices d'une mauvaise ambiance et par là même susceptibles de décourager ou démobiliser ceux qui tentent de faire correctement leur travail sur la voie publique »⁶.

Deux points particuliers doivent retenir l'attention :

- la mère de M. Y. D. a précisé qu'elle s'était déjà rendue à différentes reprises au commissariat pour indiquer que son fils ne pouvait pas produire une carte d'identité, les pièces d'état civil nécessaires étant en cours d'établissement au Maroc, et que le procureur de la République en avait été informé ;
- en second lieu, le père de M. A. S. a déclaré que quinze jours plus tôt, son fils aîné s'était vu infliger une amende pour stationnement irrégulier et que l'un des fonctionnaires mis en cause dans les incidents du 10 juillet avait eu « un comportement agressif à son égard et envers A. qui était arrivé sur les lieux ».

D – Sur l'information des représentants légaux des mineurs

« Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal. » (Art. 78-3 déjà cité.)

Le père de M. A. S. a été prévenu par son fils aîné, témoin de l'incident devant la gare de Bois-Colombes, et s'est rendu aussitôt au commissariat, où il a été reçu. Revenu le lendemain vers 9h30 au commissariat, il

⁶ Note de service du 8 février 1996, visant notamment la loi n° 93-992 du 10 août 1993, des circulaires du ministère de l'Intérieur des 21 octobre 1993 et 7 décembre 1995 et une note du procureur de la République près le TGI de Nanterre du 28 avril 1994.

a été informé « que la garde à vue était prolongée » et qu'il pouvait « aller chercher de la nourriture pour les deux jeunes gens ».

La mère de M. Y. D. déclare qu'elle n'a été informée qu'à 21 h 30 par deux fonctionnaires de police que son fils « était retenu au commissariat d'Asnières pour contrôle d'identité ». Il est rappelé que M. Y. D. avait été transporté deux heures plus tôt au service des urgences de l'hôpital Beaujon. M^{me} Y. D. ajoute que les deux fonctionnaires sont revenus quelques minutes plus tard pour lui demander son numéro de téléphone ⁷ : « Un peu plus tard, le lieutenant C. m'a dit qu'il y avait eu un incident au commissariat, que Y. était transporté à l'hôpital et que ma signature était nécessaire pour pouvoir l'opérer dans l'urgence. »

La Commission constate que l'information des parents des deux mineurs a été défailante.

E – Sur l'emploi de la force strictement nécessaire

Il a été exposé à la Commission que les fonctionnaires de police ont dû employer la force pour imposer le menottage à M. Y. D. puis pour le conduire vers une cellule de dégrisement « vu [son] état d'excitation ».

Les constatations faites sur place sur la disposition des locaux du poste, sur la séparation d'avec le local d'accueil du public, sur l'emplacement du poteau de soutènement, sur la proximité des bureaux où se trouvaient les officiers de police judiciaire, sur les incessantes allées et venues de fonctionnaires de police dans ce qui est un lieu de passage obligé à l'intérieur du commissariat, ne permettent pas à la Commission de retenir dans leur intégralité les déclarations qui lui ont été faites par les fonctionnaires de police et leurs supérieurs hiérarchiques sur le déroulement des faits.

Elle constate que la force employée a atteint une violence dont le certificat médical déjà cité décrit les conséquences, et dont le retentissement physique et psychologique chez cet adolescent ne saurait être ignoré.

⁷ Il semble que le numéro donné par M. Y. D. lors de son interpellation ait été mal transcrit (permutation de deux chiffres).

Ces faits « laissant présumer l'existence d'une infraction pénale » dont la juridiction pénale est saisie, il n'y a pas lieu pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité de faire application de l'article 8 alinéa 3 de la loi du 6 juin 2000 ⁸.

► RECOMMANDATIONS

1. La formation théorique sur la conduite des vérifications d'identité donnée à l'ensemble des personnels de police avant le 31 octobre 1993 doit être périodiquement renouvelée. Dans son avis du 30 octobre 2001 (réponse du ministre de l'Intérieur en date du 4 janvier 2002), la Commission avait déjà appelé l'attention sur la nécessité d'assurer une meilleure formation initiale et continue des fonctionnaires de police en matière de contrôle d'identité et sur le rôle des officiers de police judiciaire. Elle réitère cette recommandation.

2. Une instruction pratique, ou un ensemble de fiches techniques mises à la disposition des personnels de police, devrait préciser de façon concrète le déroulement des opérations de vérification d'identité, les fonctionnaires légalement compétents pour y procéder, la conduite à tenir dans les différentes situations envisageables (par exemple, absence momentanée d'officier de police judiciaire au commissariat, difficultés pour informer le parquet).

3. S'agissant en l'espèce, sous réserve de l'appréciation des tribunaux saisis par ailleurs, de l'emploi de la force physique à l'intérieur d'un local de police, où se trouvaient, à ce moment-là, environ une dizaine de fonctionnaires et officiers de police judiciaire, dont il n'est pas soutenu qu'ils auraient été en difficulté, la Commission rappelle « l'obligation pour les agents de conserver, quelles que soient les circonstances, une maîtrise d'eux-mêmes, ainsi que le respect des règles de déontologie et l'application des dispositions du Code de procédure pénale » ⁹. Elle regrette que l'encadrement, qui a assisté à une partie des incidents, n'ait pas eu le rôle de rappel de la règle de droit qui est le sien.

⁸ Si la commission estime que les faits mentionnés dans la saisine laisse présumer l'existence d'une infraction pénale ; elle les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

⁹ Avis du 30 novembre 2001 (voir rapport annuel 2001 – site www.cnds.fr).

4. Enfin, la Commission préconise qu'une réflexion soit menée, dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue des fonctionnaires de police, sur les modalités d'un dialogue à maintenir entre les personnels de sécurité et les adolescents.

Adopté le 23 mai 2002

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, cet avis a été adressé à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Liberté locale, dont la réponse a été la suivante :

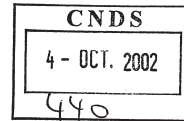


MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

LE MINISTRE

CAB/NS/JYD/CN/N° 337

Paris, le 10 OCT. 2002



Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé le 31 mai dernier, un document comportant un avis et des recommandations de la Commission Nationale de déontologie de la sécurité relatifs à des opérations de contrôle et de vérification d'identité réalisées dans les locaux du commissariat d'Asnières, les 10 et 11 juillet 2001 concernant MM. A. S et Y. D.

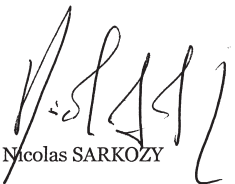
Vos préconisations ont été prises en compte et pour votre parfaite information, je vous adresse le rapport d'explications que j'ai demandé à ce sujet.

Pour autant, j'ai bien conscience que les dispositions prises ne peuvent répondre à tous les problèmes et qu'elles sont encore perfectibles.

Soyez assuré de ma détermination à faire en sorte que la police soit respectée dans sa difficile mission au service de la population mais qu'elle soit aussi rigoureuse dans le respect des règles de procédure pénale, de déontologie et de courtoisie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance ma parfaite considération.

avec cordiales


Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
66 rue de Bellechasse
75007 PARIS